

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres du Centre national de l'audiovisuel

Par dépêche du 16 novembre 1993, Madame le Ministre délégué aux Affaires Culturelles a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet est pris en exécution de l'article 7 de la loi du 18 mai 1989 portant création d'un Centre National de l'Audiovisuel, qui prévoit en effet que "les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et de promotion ... sont déterminées ... par règlement grand-ducal."

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a aucune objection à présenter quant au fond, si ce n'est qu'elle se demande pour quelle raison le Gouvernement a mis quatre années et demie pour élaborer le projet du règlement d'exécution sous avis.

Pour ce qui est du texte proposé pour déterminer les conditions applicables au personnel, la Chambre se doit de faire les remarques suivantes.

Remarques générales

Avant de procéder à l'examen du texte proprement dit, la Chambre tient à présenter plusieurs remarques générales.

La première concerne la numérotation des articles du projet, qui ne correspond dans aucune mesure à celle utilisée au commentaire des articles. En effet, le texte comprend 12 articles, correctement numérotés de 1 à 12, alors que le commentaire débute par "Art. 7" pour se terminer par "Art. 24"! La Chambre s'abstient de tout commentaire à ce sujet.

Ensuite, il se recommanderait, du moins à ce stade, d'intituler le texte "Projet de règlement grand-ducal ..." au lieu de "Règlement grand-ducal".

En troisième lieu, la Chambre rend attentif au fait que l'article 5 de la loi précitée du 18 mai 1989 prévoit cinq carrières au sein du Centre national de l'audiovisuel, à savoir celles de l'archiviste, de l'ingénieur-technicien, du rédacteur, de l'expéditionnaire et de l'artisan. Or, le projet d'exécution sous avis n'en comporte plus que quatre, celle de l'archiviste n'y étant en effet même pas mentionnée! Etant donné que ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne fournissent une quelconque explication à ce sujet, la Chambre ne peut que s'interroger sur les motifs à la base de cette omission.

Enfin, la Chambre constate que beaucoup de matières d'examen font double emploi avec ce qui est enseigné et examiné à l'Institut de Formation Administrative.

A ce sujet, elle tient à rappeler que

- la partie sanctionnant la formation spéciale du stagiaire doit, comme son nom l'indique, se rapporter à cette formation, c'est-à-dire à celle en rapport avec les missions de l'administration ou du service dont relève le stagiaire;
- l'examen de promotion est censé vérifier les connaissances du fonctionnaire en ce qui concerne plus spécifiquement les fonctions qu'il est appelé à exercer. Des matières générales n'y ont donc pas leur place.

Examen du texte

Article 1er

Selon l'article 1er, "nul ne peut obtenir une nomination à la fonction de rédacteur ... s'il n'a subi avec succès l'examen de fin de stage par écrit prévu par le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 déterminant les modalités de l'examen de fin de stage prévu par la loi modifiée du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative".

Or, même s'il est généralement admis que l'examen de fin de stage se fait par écrit, la Chambre fait remarquer que ceci n'est pas prévu expressis verbis, ni par le règlement grand-ducal du 17 janvier 1984, ni par la loi du 9 mars 1983, ni encore par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. En conséquence, la Chambre signale qu'il est incorrect de parler de "l'examen de fin de stage par écrit prévu ...", un tel n'étant tout simplement pas prévu.

Aussi la Chambre propose-t-elle d'écrire, pour atteindre le but voulu, que ledit examen comporte "... des épreuves écrites sur ..." et de supprimer les mots "par écrit" employés plus haut.

Article 2

Sub 2., il faut écrire "principal" au lieu de "prinicipal".

En ce qui concerne les matières prévues aux points 3), 4) et 6) du paragraphe 3., la Chambre tient à rappeler, hormis sa remarque générale ci-dessus au sujet de la nature de l'examen de promotion, que l'expression "notions approfondies" est antinomique, une notion étant par définition une "connaissance élémentaire", c'est-à-dire non approfondie. Si ces matières étaient maintenues, il y aurait donc lieu de remplacer cette contradiction par les termes "connaissances approfondies".

Chapitre II

La Chambre estime utile de préciser, à l'intitulé du chapitre II, qu'il s'agit de la carrière de l'expéditionnaire administratif.

Article 3

Même remarque que sub article 1er en ce qui concerne l'examen de fin de stage "par écrit".

Par ailleurs, la Chambre ne voit pas pour quelle raison - le commentaire reste muet à ce sujet - le texte de l'article 3 ne précise pas le sujet des rédactions allemande et française figurant au programme de fin de stage prévu pour la carrière de l'expéditionnaire, ceci contrairement aux articles 1er et 7 réglant la matière pour les candidats rédacteurs et ingénieurs-techniciens. Comme il s'agit probablement d'un oubli, la Chambre propose de libeller comme suit les matières reprises aux points 1) et 2) de l'article 3:

"la rédaction en langue allemande (française) d'un texte sur des questions relevant du Centre national de l'audiovisuel".

Article 4

Pour ce qui est de l'examen de promotion prévu pour la carrière de l'expéditionnaire, la Chambre s'étonne qu'il comporte, en dehors des rédactions, des épreuves sur huit matières différentes (dont trois sub 3), alors que les examens visés aux articles 2 et 8 sont bien moins étoffés. La Chambre recommande de veiller à observer les rapports adéquats en ce domaine.

Pour le reste, la Chambre rappelle ses remarques relatives à la nature de l'examen de promotion et aux termes "notions approfondies".

Article 5

En ce qui concerne les conditions d'admission à la carrière de l'ingénieur-technicien, la Chambre propose de biffer la précision figurant entre parenthèses après le texte de l'article 5 ("section électronique"). En effet, à regarder de plus près les matières figurant au programme de l'examen de fin de stage prévu pour ladite carrière, l'on constate que celles-ci concernent essentiellement des domaines enseignés à des candidats de la spécialité de l'informatique appliquée, et, d'une façon plus limitée, à ceux de la spécialité de l'électronique.

Par conséquent, si la section ou spécialité n'est pas précisée, le ministre gardera la faculté d'opter pour l'une ou l'autre des spécialités lors de la déclaration de la vacance de poste, alors que le projet actuel introduit une restriction dont la Chambre ne voit pas l'utilité, et qui n'est d'ailleurs pas prévue par la loi de base.

Article 6

A l'article 6, il faut, pour être correct, se référer à "la loi modifiée du 16 avril 1979".

Article 7

Renvoyant à sa remarque faite à ce sujet sub article 5, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose de supprimer la précision "spécialité électronique" figurant au point 3) de l'article 7.

Article 8

La Chambre propose tout d'abord de suivre une ligne générale dans tout le texte et de supprimer à cet effet les points après les numéros pour dire 1), 2), 3) etc. au lieu de 1.), 2.), 3.), ...

Ensuite, le mot "professionnelle" sub 5) est à écrire avec deux "s". Sub 5) également, les mots "spécialité électronique" sont à biffer pour les raisons expliquées à l'article 5 ci-dessus.

Enfin, pour ce qui concerne le numéro 6), la Chambre estime qu'il ne suffit pas de prévoir simplement "des épreuves pratiques" comme matière d'examen, mais qu'il faut spécifier ce à quoi ces épreuves se rapportent, ceci d'autant plus que le commentaire des articles, une fois de plus, ne comporte aucune précision utile.

Article 9

Pas de remarque.

Article 10

Hormis le fait que l'article 10 fait double emploi avec l'article 2 du statut général, la Chambre tient à signaler que le candidat ne doit pas produire les pièces et certificats y visés "lors de son admission au stage", mais bien avant celle-ci, étant donné qu'aux termes dudit article 2, "nul n'est admis au service de l'Etat" s'il ne remplit pas les conditions dont question.

Article 11

L'article 11 a trait à la commission d'examen. La Chambre approuve évidemment que, selon le paragraphe 1er de cet article, les examens prévus au projet sous avis seront soumis aux règles générales fixées par le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 concernant la procédure des commissions (à écrire au pluriel au paragraphe 1er) d'examen.

Par contre, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut en aucun cas se déclarer d'accord avec la disposition du paragraphe 2 de l'article 11, permettant à la commission d'examen de fixer "le nombre de points à attribuer à chaque branche". Hormis le fait que cette façon de procéder ouvrirait toute grande la porte à l'arbitraire, la commission ayant loisir de modifier à sa guise la pondération des différentes épreuves, elle est en flagrante contradiction avec le dernier alinéa de l'exposé des motifs, qui affirme que "le présent projet ... a pour but d'arrêter les points à attribuer aux diverses épreuves"!

La Chambre exige en conséquence que le nombre de points attribués aux différentes épreuves de tous les examens prévus soit fixé en détail par le futur règlement grand-ducal lui-même, quitte à laisser à la commission d'examen le soin de déterminer le siège précis des matières à étudier.

A titre d'information, la Chambre signale d'ailleurs que les règlements grand-ducaux des 15 décembre 1986 et 12 mars 1982, auxquels il est renvoyé en ce qui concerne les carrières de l'ingénieur-technicien et de l'artisan, contiennent également le nombre des points attribués aux diverses branches des examens qu'ils visent.

Article 12

Le paragraphe 4 de l'article 12 appelle deux remarques.

D'une part, il faudrait préciser après quel délai le candidat ayant échoué la première fois pourra se représenter à l'examen.

D'autre part, la Chambre tient à répéter une remarque qu'elle a déjà présentée à l'occasion de l'analyse du projet de réforme du statut général, et qui a pour but d'offrir une dernière chance de repêchage aux fonctionnaires ayant échoué deux fois à l'examen de promotion.

La Chambre propose donc de rédiger comme suit le paragraphe 4 de l'article 12:

"4. En cas d'insuccès à l'examen d'admission définitive, le candidat peut s'y représenter avant l'expiration de sa prolongation de stage. Un second échec entraîne l'élimination définitive du candidat.

En cas d'insuccès à l'examen de promotion, le candidat peut s'y représenter après le délai d'un an au moins. En cas de second échec, il peut s'y représenter une dernière fois après un délai de cinq ans au moins".

Article 13 (nouvel article proposé par la Chambre)

Pour des raisons évidentes, le texte doit être complété par un article 13 nouveau ayant la teneur suivante:

"Art. 13. Notre Ministre des Affaires Culturelles et Notre Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial."

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 février 1994.

Le Secrétaire,

Le Président,

